

ARRETE MUNICIPAL n° A20240202-051

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

	Service	Pôle Aménagement
	Type	Réglementation de la circulation et du stationnement
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Travaux	
Date	Du mardi 6 février 2024 au vendredi 16 février 2024	
Lieu	Rue de la Chauvanche	
Demandeur	SAS FABRE TP	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande en date du 2 février 2024, présentée par la SAS FABRE TP (représenté par Monsieur Jérôme JUILLARD), 278 rue des Peupliers – 15270 LANOBRE ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et du stationnement des véhicules à l'occasion des travaux, rue de la Chauvanche ;

Arrête,

Article 1 : Dans la période comprise entre le mardi 6 février 2024 et le vendredi 16 février 2024, durant les travaux d'installation de création d'une bordure de trottoir, rue de la Chauvanche :

La circulation de tous les véhicules est alternée par feu tricolores de chantier au droit du chantier.

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit du chantier, **du mardi 6 février 2024 au vendredi 16 février 2024 inclus.**

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté municipal devra être **impérativement** affiché dans le véhicule, à la vue de tous.

Article 4 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du centre d'incendie et de secours d'USSEL, au Pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté et à SAS Fabre TP, pétitionnaire

Fait à Ussel, le 2 février 2024.

**Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze**



Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :
Mise en ligne le : 05 FEV. 2024
Notification le :